



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 59341

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la promotion des plantations de roseaux pour assainir les eaux usées, lancée par le CIVAM il y a une dizaine d'années. Les lois sur l'eau de décembre 2006 obligent les élus à contrôler les systèmes d'assainissement autonomes sur leurs territoires. Par conséquent, il souhaite être tenu informé des aides accordées aux collectivités territoriales sur ce point.

Texte de la réponse

Les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif depuis la loi sur l'eau de 1992. Il s'agit d'une compétence obligatoire, pour laquelle elles devaient avoir mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce contrôle doit avoir été réalisé pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012. Afin de limiter les coûts pour les collectivités, plusieurs solutions sont envisageables, à savoir : la possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC, sans condition de taille de la collectivité : dérogation à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales introduite par la loi de finances n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, modifiée par la loi de finances pour 2009 ; les demandes de subventions aux agences de bassin : certaines agences ont choisi de subventionner les premiers contrôles du SPANC ; le transfert de la compétence à un établissement public intercommunal : l'intercommunalité permet généralement de faire des économies d'échelle et ainsi également de limiter les coûts pour les usagers. S'agissant plus particulièrement des filières de type filtres plantés de roseaux, il convient, tout d'abord, de rappeler que ces filières peuvent être réalisées en assainissement non collectif, à condition d'avoir fait l'objet de la procédure d'évaluation des installations d'assainissement non collectif prévue dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalents habitant. Enfin, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en consultant le site Internet suivant dédié à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59341

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9147

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7229